



VILLE D'ANTIBES

Département des Alpes-Maritimes

Unité Conseil municipal
AC/SM/

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2013

COMPTE RENDU D’AFFICHAGE

(En application de l'article L. 2121-25 du Code général des Collectivités territoriales)

Le VENDREDI 4 OCTOBRE 2013 à 15h00, le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 27 septembre 2013, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances publiques, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION SOPHIA-ANTIPOLIS (CASA) – RAPPORT SUR L’ELIMINATION DES DECHETS 2012

Avant l’ouverture de la séance, Monsieur Didier ROSSI, Directeur Général Adjoint des Services de Proximité de la CASA, a présenté le rapport sur l’élimination des déchets pour l’année 2012, comme le permet l’article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal.

APPEL NOMINAL

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX, Mme Simone TORRES FORET DODELIN, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Edith LHEUREUX, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, Mme Martine SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme Khéra BADAoui, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mme Pierrette RAVEL, Mme Edwige VERCNOCKE, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mme Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations :

M. Audouin RAMBAUD à M. Eric PAUGET, M. André PADOVANI à Mme Françoise THOMEL, M. Alain BIGNONNEAU à M. Francis PERUGINI, M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI, M. Jacques BAYLE à M. Alain CHAUSSARD, Mme Nathalie DEPETRIS à Mme Simone TORRES FORET DODELIN, Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER, M. Jonathan GENSBURGER à M. Yves DAHAN, M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Absents :

M. Jean-Pierre GONZALEZ

Présents : 39 / procurations : 9 / absent : 1

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Matthieu GILLI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

00-0 - MOTION DU GROUPE 'LA GAUCHE ET L'ÉCOLOGIE' PORTANT SUR LES ENSEIGNES CULTURELLES

Le groupe « la Gauche et l'Écologie » a déposé la motion suivante :

« Deux enseignes culturelles de notre commune sont en grande difficulté.

Milonga, magasin d'instruments et de matériels de musique, mais également animateurs culturels à travers l'école de musique, et **la Sorbonne**, librairie du groupe Chapitre qui vient de tomber entre les mains d'un fonds de pension américain.

Les salariés de ces deux enseignes sont considérés comme quantités négligeables par les tenants de supers profits rapides quitte à augmenter encore le nombre de chômeurs.

Ainsi le nombre de lieux de culture se réduit encore un peu plus à Antibes. Avec la disparition de Milonga, c'est le dernier lieu de vente de produits musicaux de la CASA qui s'éteint. Quant à la fermeture de la Sorbonne, cela réduira encore davantage l'offre en matière culturelle.

Le groupe de « la Gauche et l'Écologie » vous demande de bien vouloir soumettre au vote du Conseil municipal une motion de soutien aux personnels de ces deux enseignes.

Par ailleurs, nous souhaiterions que vous fassiez jouer le droit de préemption (comme pour la brasserie du tribunal) afin que, si les fermetures se révélaient effectives, ces lieux demeurent dans le domaine culturel.

Le Conseil municipal soutient les salariés de Milonga et de la Sorbonne dont les magasins sont menacés de fermeture.

Dans le cas de liquidation de ces enseignes, le maire fera jouer le droit de préemption commercial afin que ces lieux restent dans le domaine culturel. »

Considérant la nécessité de distinguer entre les deux enseignes,

En ce qui concerne la société MILONGA,

Considérant que la société « Milonga » a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Marseille voilà quelques jours à l'issue de 13 années d'activité déficitaire, et ce malgré l'investissement massif du propriétaire dans l'enseigne afin de lui permettre de développer son activité et pallier ainsi ses pertes malheureusement récurrentes, que depuis le redressement judiciaire, aucun repreneur ne s'était manifesté, et que c'est donc une situation extrêmement difficile pour les salariés, dont ni l'opposition ni la majorité ne peuvent être satisfaits,

Considérant que la Ville et la CASA ainsi que leurs partenaires déploient au quotidien, que ce soit à Antibes ou sur l'ensemble du territoire de la CASA, un dispositif ambitieux sur lequel je ne reviendrai pas puisque, comme vous le savez, j'ai moi-même pris l'initiative d'une question orale pas plus tard que la semaine dernière devant cette Assemblée,

Considérant que pour ce qui concerne le soutien de l'activité économique, nous ne sommes pas nécessairement aidés par la Majorité nationale, et il vous suffit à cet égard de prendre connaissance de l'actualité relative aux horaires d'ouverture des commerces qui traduit une application indifférenciée et sans souplesse de la réglementation,

Considérant la fermeture actée de l'école de musique de Milonga, il existe néanmoins une offre conséquente sur le territoire, par le biais du Conservatoire municipal, avec un total de 43 professeurs de musique et 863 élèves inscrits, hors théâtre, à des tarifs qui n'ont pas grand-chose à voir avec ceux que pratiquaient l'enseigne et qui prennent en compte, notamment, le quotient familial des familles qui inscrivent leurs enfants ainsi que de nombreuses exonérations,

Considérant les instruments de musique, si Milonga est le dernier lieu de vente important, l'enseigne n'est pas le dernier lieu de vente de ce genre de produits puisque sur le seul territoire Antibois on compte encore trois

enseignes et d'autres importantes qui, pour ne pas être sur le territoire de la CASA, sont à immédiate proximité,

En ce qui concerne la librairie « Sorbonne »,

Considérant la volonté de la société « Chapitre » de faire appel à des candidatures pour la reprise de chacune des librairies sans exception, ce qui n'entraînera pas nécessairement leur fermeture, contrairement à Milonga,

Considérant que, sur ce point précis, la situation n'est pas étrangère à la mutation profonde qui touche le monde de l'édition papier, les livres et les journaux, et qui a pour pendant, y compris en termes de créations d'emplois, l'émergence de l'édition numérique,

Considérant en effet qu'après la musique, le cinéma, la presse, la photographie, le livre vit à son tour les expérimentations et les innovations que permettent des contenus dématérialisés, mais naturellement au détriment de l'édition papier dont les emplois sont en danger et migrent vers le numérique,

Considérant que nous resterons, en tout état de cause, également attentifs, dans le cadre des dispositifs déjà cités, à la situation de cette enseigne,

Sur la préemption des enseignes,

Considérant, pour mémoire, que la préemption des fonds de commerce était un engagement de la campagne précédente et qu'il n'avait pas alors l'assentiment de tous les candidats,

Sur le fond,

Considérant que, pour être préemptés, les fonds concernés doivent être à la vente, ce qui n'est le cas aujourd'hui officiellement,

Considérant que les biens ou droits inclus dans une liquidation judiciaire ne peuvent pas être préemptés, notamment pour ce qui concerne Milonga,

Considérant que les fonds éligibles doivent faire partie du périmètre de sauvegarde adopté en Conseil qui concerne le cœur de ville et le cœur de Juan- Les-Pins,

Considérant, enfin, qu'il doit être porté une atteinte sérieuse à la diversité commerciale, ce qui paraît assez facile à démontrer puisque l'offre culturelle s'en trouve réduite,

Sur la forme,

Considérant que la décision de préemption est une compétence du Maire à l'égard de laquelle le Conseil municipal ne peut lier le Maire,

Considérant, cependant, le soutien actif de la Municipalité aux salariés qui vont être en difficulté à Milonga et qui, nous l'espérons, ne le seront pas s'agissant de la Sorbonne, au travers de l'ensemble des dispositifs que la Ville et la CASA mettent en place,

Considérant, en tout état de cause, que la question de la préemption ne peut être envisagée que pour la Sorbonne,

Considérant l'opportunité de préempter dès que cela s'avère nécessaire, et l'engagement de la Municipalité, dans le cadre du projet Marendia-Lacan, de favoriser l'implantation d'enseignes culturelles au sein de cet espace,

C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire propose que la Majorité amende la motion du groupe « La Gauche et l'Ecologie » et soumette au vote :

- le Conseil municipal soutient les salariés de « Milonga » et de la « Sorbonne » dont les magasins sont exposés à la fermeture, en s'engageant à ce que la Ville travaille à leur reconversion en collaboration avec la CASA et le Pôle Emploi ;

- le Maire s'engage, en vertu des compétences qu'il tient du Conseil municipal, à préempter le fonds de commerce de la Sorbonne si les conditions pour ce faire venaient à être simultanément remplies, pour y maintenir un commerce de librairie ;

- dans le cadre du projet Marendia Lacan, la Ville réservera des locaux commerciaux pour les affecter prioritairement à des enseignes culturelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a **ADOPTÉ** la motion du groupe « La Gauche et l'Ecologie » telle qu'amendée par la Majorité :

- le Conseil municipal soutient les salariés de « Milonga » et de la « Sorbonne » dont les magasins sont exposés à la fermeture, en s'engageant à ce que la Ville travaille à leur reconversion en collaboration avec la CASA et le Pôle Emploi ;

- le Maire s'engage, en vertu des compétences qu'il tient du Conseil municipal, à préempter le fonds de commerce de la Sorbonne si les conditions pour ce faire venaient à être simultanément remplies, pour y maintenir un commerce de librairie ;

- dans le cadre du projet Marena Lacan, la Ville réservera des locaux commerciaux pour les affecter prioritairement à des enseignes culturelles.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, qui l'accepte, que la délibération 00-14 « Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – rapport d'activités et compte administratif 2012 – information » soit présentée afin que Monsieur CARRIE puisse présenter le diaporama relatif à cette délibération.

MONSIEUR JEAN LEONETTI

00-14 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS - RAPPORT D'ACTIVITES ET COMPTE ADMINISTRATIF 2012 - INFORMATION

Un diaporama portant sur le rapport d'activités de la CASA pour l'année 2012 est présenté par Monsieur Laurent CARRIE, Directeur Général des Services de la CASA.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'activités 2012 de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, ainsi que du compte administratif s'y rapportant, conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des Collectivités territoriales, **EN A PRIS ACTE.**

Retour à l'ordre du jour

00-1 - CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 12 JUILLET 2013 - PROCES-VERBAL - ADOPTION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a **ADOPTÉ** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juillet 2013.

00-2 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009, du 10 juillet 2009 et du 8 juillet 2011, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122- 22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

01- de la décision du 19/06/13, ayant pour objet :

MUSEE PICASSO - ACCEPTATION D'UN DON EFFECTUE PAR MONSIEUR ALAIN KIRILI

Alain KIRILI, artiste renommé, vit et travaille entre Paris et New York. Invité en résidence à la Fondation HARTUNG-BERGMAN, il a réalisé en 2011-2012 un ensemble de sculptures en fil de fer et tubes de caoutchouc de couleurs, très inspiré par les dernières réalisations de Hans HARTUNG. Dans le cadre d'une nouvelle collaboration entre les deux institutions, un choix de ces sculptures a été exposé du 14 octobre 2012 au 6 janvier 2013 à la Fondation HARTUNG-BERGMAN et dans les salles HARTUNG-BERGMAN du musée Picasso à l'occasion d'une manifestation intitulée « Dialogue KIRILI / HARTUNG ». A l'issue de cette présentation, Alain KIRILI a souhaité procéder au don d'une œuvre au musée Picasso dénommée "Aria XVII à Antibes, 2012" - recuit, caoutchouc, gainé rouge et blanc – 173x60x47 cm - valeur : 7 000 €.

02- de la décision du 01/07/13, ayant pour objet :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE n°1203673-2 SARL ART BUILDER c/COMMUNE d'ANTIBES : RECOURS EN ANNULATION C/ L'ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX DU 16 OCTOBRE 2012

Le 21 décembre 2011, la SARL Art Builder obtenait un permis de construire/démolir partiel pour la modification des façades, des toitures et du portail, la surélévation partielle d'un bâtiment existant, la création d'une piscine, sans modification de SHOB ni de SHON, Avenue des Pins, Parc Saramartel, parcelle cadastrée CL21. Le 13 août 2012, un procès-verbal d'infraction était dressé en raison de la non-conformité des travaux en cours de réalisation avec l'autorisation accordée. Un arrêté interruptif de travaux était pris le 16 octobre 2012. La SARL Art Builder a formé un recours devant le Tribunal Administratif de Nice en annulation dudit arrêté interruptif de travaux.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

03- de la décision du 01/07/13, ayant pour objet :

TA 1204224-4 Mme Annie PAPASERGIO-DELEST c/Commune d'ANTIBES : ANNULATION DE LA DECISION DE REJET DE SA RECLAMATION DU 30 OCTOBRE 2012 TENDANT A L'INDEMNISATION DE PREJUDICES DUS A UN PRETENDU HARCELEMENT MORAL

Mme Annie Delest épouse Papasergio, agent municipal depuis 1987, non titularisée par arrêté du 7 février 1996 mais réintégrée à la suite d'un contentieux, a sollicité, le 30 octobre 2012, une réclamation indemnitaire de 210 000 € pour harcèlement moral de la part de son employeur. La Commune ayant rejeté sa demande indemnitaire, l'intéressée a introduit un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Nice.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

04- de la décision du 01/07/13, ayant pour objet :

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE n°13MA00767 : STE LUXURY PROPERTY SERVICES c/ COMMUNE d'ANTIBES : APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE n°0904587 DU 20/12/2012

Le 13 juillet 2009, la Commune retirait l'autorisation tacite de permis accordée à la Société Luxury Property Services le 15 avril 2009, après avis défavorable du Préfet sur le projet, et opposait au pétitionnaire un sursis à statuer. La Sté Luxury Property services formait un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal Administratif de Nice. Par jugement du 20 décembre 2012, le Tribunal rejetait le recours de la société qui fait appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

05- de la décision du 08/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - PRISES DE VUES LE 21.06.2013 - SOCIETE REG'GLISSE

Une convention d'occupation temporaire du domaine est passée avec la société REG'GLISSE afin d'effectuer des prises de vues à la villa Eilenroc pour réaliser des photos de mode. Durée : une demi-journée (après-midi), le 21 juin 2013 - Montant de la redevance : 739,00 € TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

06- de la décision du 08/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE - MONSIEUR FABIEN ARCA - DU 08 AU 31 JUILLET 2013

Une convention d'occupation de la Villa Fontaine est passée avec Monsieur Fabien ARCA, auteur. En contrepartie de cette occupation, l'artiste a fait don du manuscrit d'une de ses œuvres et, à l'issue de sa résidence, a donné une lecture de son texte en cours d'élaboration au théâtre le Tribunal. Durée : du 8 au 31 juillet 2013 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

07- de la décision du 09/07/13, ayant pour objet :

TA 1203543-2 M. MONICO c/ DECISION DU 24 MAI ET 17 AOUT 2012 ESTIMANT NON VALABLE CAR INCOMPLETE LA DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX DU 7 MAI 2012 (PERMIS DE CONSTRUIRE)

Monsieur MONICO Jean conteste devant le Tribunal administratif de Nice la décision de la Commune en date du 24 mai 2012 refusant d'instruire sa déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) concernant le permis de construire délivré le 22 mars 2010, pour la construction de deux logements, 2124 chemin des Combes, à raison de la non production d'une attestation sur les règles d'accessibilité.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

08- de la décision du 09/07/13, ayant pour objet :

LOCATION SISE 28 AVENUE GAMBETTA A ANTIBES - RENOUELEMENT N°4 A LA CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION DES LOCAUX - PROPRIETAIRE : MADAME SOLANGE ARDOIN - AFFECTATION : ASSOCIATION DES RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD, D'OUTRE-MER ET LEURS AMIS DU CANTON D'ANTIBES

Un renouvellement n°4 à la convention précaire en date du 1^{er} juillet 1985 d'occupation des locaux sis 28 avenue Gambetta consentie par Mme Solange ARDOIN à la Ville d'Antibes est établi pour une nouvelle période d'un an, l'opération immobilière prévue à cet emplacement n'ayant pas encore abouti. Ces locaux permettent d'accueillir l'« Association des Rapatriés d'Afrique du Nord, d'Outre-Mer et leurs amis du canton d'Antibes » (voir décision ci-après). Durée : du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 - Montant du loyer annuel : 10 109,11 € ainsi qu'une provision annuelle sur charges de 240 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

09- de la décision du 09/07/13, ayant pour objet :

RENOUELEMENT N°9 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 28 AVENUE GAMBETTA - 06600 ANTIBES - ASSOCIATION «L'AMICALE DES RAPATRIES D'AFRIQUE DU NORD, D'OUTRE MER - ET LEURS AMIS DU CANTON D'ANTIBES»

Par convention, la Commune met à disposition de «l'Amicale des Rapatriés d'Afrique du Nord, d'Outre Mer et leurs Amis du canton d'Antibes», une maison sise 28 avenue Gambetta dont elle est locataire. Un renouvellement n°9 de cette convention d'occupation précaire est consenti à l'Amicale, pour une durée d'un an. Durée : du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

10- de la décision du 09/07/13, ayant pour objet :

RENOUELEMENT N°6 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 17 BOULEVARD RAYMOND POINCARE - 06160 JUAN-LES-PINS - ASSOCIATION LOISIRS ET JEUX DE L'ESPRIT

Par convention du 19 août 1997, renouvelée à cinq reprises, la Commune a mis gratuitement à la disposition de l'association « Loisirs et Jeux de l'Esprit » des locaux sis 17 boulevard Raymond Poincaré à Juan-les-Pins. Le dernier renouvellement arrivant à échéance le 19 novembre 2013 et l'association ayant demandé la reconduction de la convention, la Commune a décidé de renouveler cette mise à disposition pour une durée de trois ans. Durée : du 20 novembre 2013 au 19 novembre 2016 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

11- de la décision du 09/07/13, ayant pour objet :

RENOUELEMENT N°6 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 17 RUE LACAN A ANTIBES (06600) - ASSOCIATION CAPSSA

Par convention, la Commune met des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble 17 rue Lacan, à la disposition de l'association "CAPSSA" en partage avec "Ville Propre et Fleurie", "La Société des Gens de Jardin", la "LICRA" et "France Plus". Cette convention arrive à échéance le 15 novembre 2013 et l'Association ayant sollicité sa reconduction, la Commune a décidé de renouveler cette mise à disposition pour une durée de deux ans. Durée du 16 novembre 2013 au 15 novembre 2015 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

12- de la décision du 22/07/13, ayant pour objet :

RENOUELEMENT N°6 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS 17 RUE LACAN A ANTIBES (06600) - ASSOCIATION LA SOCIETE DES GENS DE JARDIN

Par convention, la Commune met des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17 rue Lacan, à la disposition de l'association "La Société des Gens de Jardin" en partage avec le "CAPSSA", "Ville Propre et

Fleurie", ", la "LICRA" et "France Plus". Cette convention arrive à échéance le 15 novembre 2013. L'Association ayant sollicité sa reconduction, la Commune décide de renouveler cette mise à disposition, pour une durée de deux ans. Durée : du 16 novembre 2013 au 15 novembre 2015 - Mise à disposition gratuite.
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

13- de la décision du 09/07/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°8 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE - LOCAUX SIS LES SEMBOULES - RESIDENCE « LES PINS » RUE ROBERT DESNOS - A ANTIBES (06600) - ASSOCIATION CADIS

Par convention, la Commune met à la disposition de l'association CADIS, un local sis aux Semboules, Résidence « Les Pins » rez-de-chaussée du bloc A4 (lot n°349) - Rue Robert DESNOS à Antibes. Cette convention arrivant à échéance le 7 novembre 2013 et l'association ayant demandé sa reconduction, la Commune décide de renouveler cette mise à disposition pour une durée de trois ans. Durée : du 8 novembre 2013 au 7 novembre 2016 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

14- de la décision du 09/07/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°9 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE - LOCAL SIS 10 IMPASSE VIAL - 06600 ANTIBES - COMITE DE LA CROIX ROUGE

Par convention, la Commune met à la disposition du Comité de la Croix Rouge un local situé 10 impasse Vial à Antibes. La convention arrivant à échéance le 14 novembre 2013, la Commune souhaite renouveler cette mise à disposition pour une durée de trois ans. Durée : du 15 novembre 2013 au 14 novembre 2016. Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

15- de la décision du 16/07/13, ayant pour objet :

20 RUE DES CASEMATES - ASSIGNATION DE LA COMMUNE D'ANTIBES PAR Mme MOUSSA Halima : CONGE DEFINITIF (BAIL 20 rue des Casemates) AVEC OFFRE DE RELOGEMENT DEFINITIF (12 rue Andréossy)

La Commune a acquis en 1995 un immeuble situé 20 rue des Casemates, partiellement occupé depuis 1974 par la famille HAMZA. Compte tenu de l'état de l'immeuble et des travaux à réaliser, la Ville a provisoirement reloué Mme Halima MOUSSA (précédemment BENT HAMZA), en juin 2011, dans un appartement de type F4 de 90 m² au premier étage du 12 rue Andréossy. La Ville n'étant pas en mesure de financer les importants travaux de remise en état de l'immeuble et ayant été destinataire d'une offre d'achat de cet immeuble et de l'immeuble mitoyen, a donc notifié à Mme MOUSSA un congé définitif pour le 20 rue des Casemates avec offre de relogement définitif dans l'appartement qu'elle occupe au 12 rue Andréossy. Mme MOUSSA assigne la Commune devant le Tribunal d'Instance d'Antibes afin de voir prononcer la nullité du congé, la condamnation de la Commune à réaliser les travaux de remise en état de l'immeuble du 20 rue des Casemates afin de lui permettre de réintégrer les lieux, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens. L'audience initialement prévue le 5 octobre 2013 a été renvoyée au 24 octobre 2013.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

16- de la décision du 16/07/13, ayant pour objet :

TA 1202807-2 M. BENNET et Autres c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE 11A0101 DU 12 JUIN 2012, 740 PREMIÈRE AVENUE

Un arrêté de permis de construire 11A0101 a été délivré le 12 juin 2012 à la SNC COGEDIM pour la construction de 2 collectifs de 75 logements, 3 bureaux et 1 commerce, 740, première avenue à ANTIBES. Les requérants, voisins du projet envisagé, M. BENNET et Autres ayant pour avocat la SCP Levy Balzarini-Sagnes-Serre, ont formé un recours en annulation dudit permis.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

17- de la décision du 17/07/13, ayant pour objet :

MISE A DISPOSITION AU PROFIT LE SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS (UNIVALOM) DE L'AIRE DE LAVAGE DES ATELIERS MUNICIPAUX DE LA ZI DES 3 MOULINS

Une convention est conclue avec le Syndicat mixte UNIVALOM pour la mise à disposition de l'aire de lavage des Ateliers municipaux, pour une durée de trois ans, pour que celui-ci puisse y nettoyer 5 de leurs véhicules, environ une fois par semaine. Durée : 3 ans - Redevance : 28 €/semaine pour les 5 véhicules sur la base de 47 semaines ouvrées soit 1 316 € annuel.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

18- de la décision du 19/07/13, ayant pour objet :

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE ACTIVITE DE BUS TOURISTIQUE

La Commune a autorisé l'activité d'un bus touristique sur son territoire pour fonctionner en journée, de 10 h à 19 h, du 1^{er} avril au 31 octobre. Un emplacement de stationnement a été délimité sur le domaine public, au droit du carrefour entre l'avenue Joffre et l'avenue Maupassant à Juan-les-Pins pour les arrêts de ce bus. L'occupation privative qui en découle est soumise au versement d'une redevance dont le montant sera réactualisé chaque année, conformément aux dispositions déjà adoptées pour les redevances d'occupation du domaine public. Montant de la redevance annuelle: 3 770 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

19- de la décision du 19/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - PRISES DE VUES LE 11.07.2013 PAR LA SOCIETE EASY PRODUCTION

Une convention est passée avec la société Easy Production pour occupation temporaire de la Villa Eilenroc afin d'y effectuer des prises de vues photos. Durée : 1 jour, le 11.07.2013 - Montant de la redevance : 4 100 € TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

20- de la décision du 19/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE LA VILLA FONTAINE - DU 05.08 AU 30.09.2013 PAR MADAME MAIREAD LAHER

Une convention d'occupation de la Villa Fontaine est conclue avec Madame Mairead LAHER, artiste peintre. En contrepartie de cette occupation, l'artiste fera don d'une ou plusieurs de ses œuvres à la Commune. Durée : du 5 aout au 30 septembre 2013 inclus - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

21- de la décision du 23/08/13, ayant pour objet :

LOCATION 198 BOULEVARD PIERRE DELMAS 'LES LOGIS DE FONTMERLE' - RENOUVELLEMENT N°2 À LA CONVENTION DU 22 JUILLET 2003 - PROPRIÉTAIRE : SACEMA - AFFECTATION : SALLES ASSOCIATIVES.

Aux termes d'une convention d'occupation en date du 22 Juillet 2003, la Commune est locataire d'un local d'une superficie de 280 m² sis à Antibes (06600) Résidence « Les Logis de Fontmerle » 198 Boulevard Pierre Delmas, dont le propriétaire est la SACEMA. Ces salles sont mises à la disposition de l'association « Polytechnique » pour ses différentes activités et de l'association « La Récré des Séniors » par les soins de la Commune. La Commune souhaitant bénéficier du renouvellement de cette mise à disposition, il convient aujourd'hui de renouveler ce bail, dont la Ville est le preneur, pour une durée de cinq ans. Durée : du 22 juillet 2013 au 21 juillet 2018 – Gratuité du loyer – Provision aux charges : 2 904,60 € annuel.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

22- de la décision du 22/07/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - LOCAUX SIS LOGIS DE FONTMERLE - 198 BD PIERRE DELMAS - 06600 ANTIBES - ASSOCIATIONS POLYTECHNIQUE - LA RECRE DES SENIORS

Les locaux situés au rez-de-chaussée des « Logis de Fontmerle » - 198 boulevard Pierre Delmas à Antibes, dont la SACEMA est propriétaire, sont mis à disposition de la Commune, à titre gratuit, par convention dont le terme est le 21 juillet 2018 (voir décision précédente). Par convention, ces locaux ont été mis à la disposition des associations "Polytechnique" et "La Récré des Séniors" par la Commune. Cette convention de mise à disposition de ces associations arrivant à échéance le 30 juin 2013, la Commune a décidé de la renouveler pour une durée de cinq ans. Durée : du 1^{er} juillet 2013 au 21 juillet 2018 - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

23- de la décision du 22/07/13, ayant pour objet :

SPORTS - SALLE OMNISPORTS DES TROIS MOULINS « AZUR ARENA ANTIBES » - OCCUPATION - REDEVANCE - FIXATION

Une convention d'occupation temporaire du domaine public est passée avec la Société de production SHARKPROD pour la mise à disposition du parvis, du parking et des abords de la salle omnisports "AZUR ARENA ANTIBES" afin d'y réaliser le tournage d'un film publicitaire. Durée : une demi-journée (matin), le 2 juillet 2013 - Montant de la redevance forfaitaire : 4 000 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

24- de la décision du 12/08/13, ayant pour objet :

SPORTS - SALLE OMNISPORTS DES TROIS MOULINS 'AZUR ARENA ANTIBES' OCCUPATION - REDEVANCE - FIXATION

Il s'agit de mettre à disposition de la société HANNE EVANS PRODUCTIONS SERVICES INTERNATIONAL LTD le parking et les abords de la salle omnisports 'Azur Aréna Antibes' le lundi 29 juillet 2013 de 17h00 à 22h00 pour le tournage d'un film publicitaire. Durée : le lundi 29 juillet 2013 – Montant de la redevance : 4 000 €

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

25- de la décision du 22/07/13, ayant pour objet :

SPORTS - ANIMATIONS SPORTIVES - PRET D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION NEO'FIT

Il s'agit de mettre à disposition de l'association NEO'FIT, dont l'objet social est l'insertion socio culturelle et sportive des personnes handicapées dans les milieux ordinaires, un minibus dont la Commune est propriétaire. Durée : le dimanche 7 juillet 2013 de 09h00 à 00h00 - Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

26- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA PINEDE DE JUAN-LES-PINS A L'E.P.I.C OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES

Une convention est conclue avec l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès pour l'occupation temporaire de l'espace de la pinède Gould de Juan-les-Pins et une partie du boulevard Baudouin (section commune aux pinèdes) afin de lui permettre d'organiser le Festival Jazz à Juan. Durée : du 24 juin 2013 (montage tribunes) au 30 juillet 2013 inclus (démontage) - Montant de la redevance : 67 108,90 € TTC.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

27- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VILLA EILENROC - TOURNAGE - DU 19 JUILLET AU 09 AOUT 2013 - SOCIETE SKE-DAT-DE-DAT-PRODUCTIONS

Une convention est conclue pour une durée de 14 jours, avec la Société SKE-DAT-DE-DAT PRODUCTIONS pour l'occupation temporaire de la Villa Eilenroc, afin de permettre la réalisation d'un film. Durée : du 19 juillet au 9 août 2013 (samedis et dimanches non inclus) - Montant de la redevance : 110 000 euros.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

28- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN TOURNAGE DE FILM LE 01.08.2013 - SOCIETE SKE DAT DE DAT PRODUCTIONS

Une convention est conclue avec la Société SKE-DAT-DE-DAT PRODUCTIONS pour l'occupation temporaire de la Pinède Gould de Juan-les-Pins le 1^{er} août 2013, afin de permettre la réalisation d'un film. Durée : le 1^{er} août 2013 de 5h00 à 23h00 - Montant de la redevance : 3 141,91 €.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

29- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

TA Nice 1302673-9 et TA 1302790-95 Mme MARS Nancy c/COMMUNE d'ANTIBES : REFERES EXPERTISE et PROVISION SUITE A UNE CHUTE SUR LA VOIE PUBLIQUE SURVENUE LE 3 NOVEMBRE 2011, 28 BD DU CAP

Mme MARS Nancy a été victime, le 3 novembre 2011, d'une chute sur la voie publique, 28 bd du Cap, sur un

ouvrage public inclus dans un chantier de réseau d'eau potable pour lequel une permission de voirie aurait été accordée à Véolia. Elle a introduit devant le Tribunal administratif de Nice, deux requêtes en référé contre la Ville et son assureur en responsabilité civile, la première en référé-expertise et provision (TA 1302673-9), la seconde en référé provision (TA 1302790-95).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

30- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

TA 1300365-5 - SARL ANTIBES LAND c/COMMUNE D'ANTIBES : RECOURS EN ANNULATION C/ L'ARRETE DE POLICE DU 13 AOUT 2012 PORTANT RESTRICTION DES HORAIRES D'OUVERTURE DU PARC D'ATTRACTIONS - SAISON ESTIVALE 2012

Pour prendre en compte les plaintes de riverains et le dépassement par le parc d'attraction d'Antibes Land des valeurs maximum de bruit autorisées par la réglementation sanitaire en vigueur, un arrêté de police municipale en date du 13 août 2012, a temporairement limité l'horaire de fermeture du parc d'attraction (heure de fermeture 23h30 au lieu de 2 heures), comme en 2010 et 2011. La SARL Antibes Land a déposé devant le Tribunal Administratif de Nice une requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 août 2012 et de la décision implicite de rejet du 13 décembre 2012 de son recours gracieux.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

31- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

13MA00026 SARL ANTIBES LAND c/COMMUNE D'ANTIBES : APPEL DES JUGEMENTS 103072-1104212 REJETANT LA DEMANDE D'ANNULATION FORMEE PAR LA SARL ANTIBESLAND c/ LES ARRETES DE POLICE MUNICIPALE N°1902/10 ET 1740/11 PRESCRIVANT LA FERMETURE DU PARC D'ACTIVITE « ANTIBES LAND » A 23H30 PENDANT LA PERIODE ESTIVALE

En 2010 et 2011, deux arrêtés de fermeture du Parc d'activité « Antibes Land » à 23h30 ont été pris pour cause de nuisances sonores. Ces arrêtés ont été déférés devant le Tribunal Administratif de Nice par la SARL ANTIBES LAND. Par jugements du 20 novembre 2012, le Tribunal Administratif de Nice a débouté la Sarl ANTIBES LAND de ses requêtes. La SARL ANTIBES LAND a fait appel de ces deux jugements.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

32 et 33 ensemble – des décisions des 26 et 29/07, ayant pour objet :

M. KALFA c/COMMUNE D'ANTIBES : M. KALFA Albert COMMUNE d'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU REFUS DE PC n°03A0212 EN DATE DU 7 MAI 2013 - 17 CHEMIN DES ILES + REFERE-SUSPENSION C/ REFUS PC 03A0212 DU 7 MAI 2013

M. Kalfa demande un permis de construire pour un R+6 de 63 logements, 17 chemin des Iles. Un refus lui a été notifié le 9 mai 2005. Il a été annulé par le Tribunal administratif de Nice le 23 février 2006. Depuis, la Commune a opposé un sursis à statuer le 29 mars 2006, initialement conforté par la juridiction (TA Nice 20 septembre 2007 et CAA Marseille 29 janvier 2010), puis annulé (TA Nice 14 janvier 2013). Compte tenu de nombreux points de non-conformité par rapport au règlement national d'urbanisme applicable, un refus de permis lui a été opposé le 7 mai 2013.

- décision municipale du 26.07 :

Par requête du 10 juillet 2013, M. Kalfa demande au TA de Nice l'annulation de ce refus de permis de construire.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

- décision municipale du 29.07 :

Par requête du 25 juillet 2013, l'intéressé a formé un référé-suspension à l'encontre de cette décision.

Par ordonnance du 13 août 2013, le juge des référés a suspendu le refus et a enjoint la Commune de délivrer le permis de construire. L'instruction est en cours.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

34- de la décision du 26/07/13, ayant pour objet :

TA 1301622-2 SCI MEDITERRANEE c/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°11A0183 du 9 OCTOBRE 2012 - CHEMIN DES COMBES

La SCI MEDITERRANEE a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation de sept bâtiments de 175 logements dont 60 logements sociaux, commerces et bureaux sis chemin des Combes, parcelle cadastrée DR 0098. Par arrêté du 9 octobre 2012, l'arrêté de permis était refusé, pour non-conformité au PLU. Le 23 mai 2013, la SCI MEDITERRANEE a introduit une requête devant le Tribunal Administratif de

Nice demandant l'annulation du refus de permis de construire du 9 octobre 2012 et le rejet du recours gracieux du 14 mars 2013.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

35- de la décision du 29/07/13, ayant pour objet :

TA NICE 1203606-2 FONCIA C.G.I. AGISSANT EN SA QUALITE DE SYNDIC DE LA COPROPRIETE LES TERRASSES DE LA MER C/COMMUNE D'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DU PC 12A0057 DELIVRE LE 13 JUILLET 2012 à Mme MEVELLEC - 83 CHEMIN DU LISERON

Par la présente décision, il s'agit de défendre un contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Nice, contre le permis de construire accordé le 13 juillet 2012 à Mme MEVELLEC pour l'extension et la surélévation de sa maison (+152 m²), à Juan-les-Pins, 83 chemin du Liseron, par le syndic FONCIA C.G.I., représentant les copropriétaires de la résidence Les Terrasses de la Mer, voisins du projet envisagé.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

36- de la décision du 25/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION LA CHOURMO - RENOUELEMENT

Une convention est conclue avec l'Association « La chourmo » pour l'occupation temporaire de la salle polyvalente du Centre des Colonnes, chemin des Eucalyptus, afin de lui permettre de poursuivre son activité de chorale, durant l'année scolaire 2013/2014. Durée : du 4 septembre 2013 au 2 juillet 2014 (les mercredis de 18h30 à 20h30) - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

37- de la décision du 25/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS AU COLLEGE SIDNEY BECHET - RENOUELEMENT

Une convention est conclue entre la Commune et le Collège Sidney Bechet pour la mise à disposition, une à deux fois par semaine, d'un véhicule municipal (soit Citroën Jumper immatriculé BP442HS, soit Fiat Ducato Panorama immatriculé CF242TT) afin de permettre à la Classe Relais de réaliser des sorties pédagogiques, le Collège ne possédant pas de véhicule approprié. Durée : du 4 novembre 2013 au 13 juin 2014 (hors périodes de vacances scolaires) - Mise à disposition gratuite.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

38- de la décision du 25/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION TERRE ENFANTINE - RENOUELEMENT

Une convention est conclue avec l'Association « Terre Enfantine » pour l'occupation temporaire de locaux du Centre des Colonnes, chemin des Eucalyptus, afin de lui permettre de poursuivre son activité d'accueil d'enfants (3 à 9 ans), durant l'année scolaire 2013-2014. Durée : du 2 septembre 2013 au 4 juillet 2014 (lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 17h hors vacances scolaires) - Redevance annuelle : 8 064 euros ainsi qu'un forfait annuel de 1 025 euros de participation aux charges (consommation d'eau, d'électricité et de chauffage).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

39- de la décision du 25/07/13, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC L'ASSOCIATION SOURCES D'EVEIL - RENOUELEMENT

Une convention est conclue avec l'Association « Sources d'Eveil » pour l'occupation temporaire de locaux du Centre des Colonnes, chemin des Eucalyptus, afin de lui permettre de poursuivre son activité d'accueil des petits (0 à 3 ans), durant l'année scolaire 2013-2014. Durée : du 2 septembre 2013 au 4 juillet 2014 (lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 17h30 hors vacances scolaires) - Redevance annuelle : mise à disposition gratuite. Forfait annuel de 2 000 euros de participation aux charges (consommation d'eau, d'électricité et de chauffage).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

40- de la décision du 13/08/13, ayant pour objet :

BAIL À LOYER - RENOUELEMENT N°2 - LOCAL SIS À ANTIBES LE CAP (06600) - 83 BOULEVARD FRANCIS MEILLAND - VILLA AZIDÉ - PROPRIÉTAIRE : SCI ABC63 VILLA AZIDÉ - AFFECTATION : ANNEXE AGENCE POSTALE DU CAP D'ANTIBES

Aux termes d'une convention d'occupation en date du 7 Juin 2004, Monsieur Roger CILLER a donné à la Commune la mise à disposition à titre gratuit d'un local d'une superficie totale de 15 m² afin de créer un service public de proximité et notamment l'implantation de l'Annexe Agence Postale du Cap d'Antibes. Par acte en date du 22 Avril 2009, Monsieur Roger CILLER a vendu son bien à la SCI ABC63 Villa AZIDE. Le bail initial a été renouvelé en date du 4 Mai 2012 jusqu'au 30 Juin 2013. La Commune souhaitant maintenir ce service de proximité, il est proposé un renouvellement N°2, consenti pour une durée de trois ans. Durée: du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016 – Montant de la redevance annuelle : 2 796,01€

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

41- de la décision du 19/08/13, ayant pour objet :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ANTIBES ET LA CASA RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION TEMPORAIRE « LES CÉTACÉS DE MÉDITERRANÉE FONT SURFACE » - PRÊT DE 8 PANNEAUX SUR LE SANCTUAIRE PELAGOS.

La CASA a organisé une exposition intitulée 'Les Cétacés en Méditerranée font surface' en 2011 à la médiathèque communautaire Albert CAMUS située à Antibes. La Commune, ayant signé la Charte de Partenariat 'PELAGOS - Sanctuaire pour les mammifères marins en méditerranée', a participé à cette exposition en mettant à disposition 8 panneaux sur le sanctuaire Pelagos. Cette mise à disposition a été consentie à titre gratuit pour toute la durée de la manifestation à savoir pendant deux mois – Mise à disposition gratuite. Le caractère tardif de la présente décision traduit le souhait de régulariser un dispositif contractuel qui n'était pas complet jusqu'à ce jour.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

42- de la décision du 20/08/13, ayant pour objet :

TGI DE GRASSE N°PARQUET 10000023967 - CONSTITUTION PARTIE CIVILE DE LA VILLE D'ANTIBES c/M. ISRAEL Albert, Eric - PROCES VERBAL 2010/091 DU 27/07/2010 (INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME)

Le 27 juillet 2010, un procès-verbal a été dressé et transmis au Procureur de la République, à l'encontre de M. ISRAEL Albert Eric, en raison de la réalisation de travaux en infraction au Code de l'urbanisme portant sur l'extension d'une villa existante (construction d'une piscine et aménagement des abords), 5 chemin des Nielles. Le Parquet vient d'adresser à la Ville un avis de poursuite judiciaire, avec audience fixée en septembre (décision toujours en attente).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

43- de la décision du 30/08/13, ayant pour objet :

RECOURS TA 1204352-2 SYNDICAT COPROPRIETE LE CRYSTAL C/COMMUNE D'ANTIBES - DEMANDE D'ANNULATION DE LA DECISION DE NON OPPOSITION DU 9 OCTOBRE 2012 A LA DECLARATION PREALABLE DU 3 OCTOBRE 2012 DELIVREE A LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM - 62 BD WILSON.

Le 3 octobre 2012, la Société Bouygues Télécom obtenait une déclaration préalable 12A0272 pour l'installation de trois antennes de radiotéléphonie par fausses cheminées en toiture terrasse de l'immeuble l'Aryana, sis 62 bd Wilson, parcelle cadastrée CR 341. Le syndicat des copropriétaires de la Résidence Le Crystal, voisins du projet, a demandé au Tribunal Administratif de Nice, l'annulation la décision de non opposition du 9 octobre 2012 à la déclaration préalable et la condamnation de la Commune à leur verser 3 000 € de frais irrépétibles en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

44- de la décision du 30/08/13, ayant pour objet :

RECOURS 13 MA 01619 COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE : SCI VILLA ZERO C/COMMUNE D'ANTIBES : APPEL DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE N°0903664 DU 26 FEVRIER 2013 REJETANT SA DEMANDE EN ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDE A LA SCI VILLA HOUZEE - 360-371 CHEMIN DE LA MOSQUEE

Il s'agit d'un recours en appel de SCI Villa Zéro, déboutée en première instance (le 26 février 2013) de son recours en annulation contre le permis de construire n°0600409A022 délivré le 5 août 2009 à la SCI Villa Houzée pour la modification de façades et la surélévation de la toiture d'une villa située 360-371 chemin de la Mosquée au Cap d'Antibes.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

45- de la décision du 30/08/13, ayant pour objet :

RECOURS COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL 13MA03054 COPROPRIETE ANTIBES LES PINS RESIDENCE C/COMMUNE D'ANTIBES C/ JUGEMENT DU TA NICE DU 28 DECEMBRE 2012 REJETANT LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'AVIS DE SOMMES A PAYER N°72 DU 1ER JUIN 2011 D'UN MONTANT DE 380 525.00 € (PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT - 55 AV CANNES)

Il s'agit du recours en appel du Syndicat des Copropriétaires d'ANTIBES LES PINS RESIDENCE c/ le jugement du Tribunal administratif de Nice du 28 décembre 2012 la déboutant de sa demande d'annulation du titre de recette émis le 1er juin 2011 pour un montant de montant de 380 525 € au titre de la participation au raccordement à l'égout, suite à l'arrêté du 5 avril 2011 autorisant le permis de construire en régularisation des constructions édifiées dans le cadre du permis n°89A1323 accordé le 10 juillet 1990 et annulé par la juridiction administrative (ZAC DU BAS LAUVERT).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

46- de la décision du 30/08/13, ayant pour objet :

RECOURS CAA MARSEILLE 13MA02042 SYNDICAT DE COPROPRIETE « LES COTTAGES » c/ COMMUNE D'ANTIBES : APPEL DES JUGEMENTS 0904081-0904727-1004041-1004024 DU 26 MARS 2012 (REJET REC EN ANNULATION C/ PC n°08A0123 et 08A0124 et MODIFICATIFS ACCORDES AU BENEFICE DE LA SNC VILLA CAP SUD A ANTIBES - 733-767 CHEMIN DES 4 CHEMINS).

Il s'agit du recours en appel par le Syndicat des Copropriétaires « les Cottages » contre les jugements du Tribunal Administratif de Nice du 26 mars 2013, le déboutant de ses recours en annulation contre les permis de construire délivrés les 28 août et 7 octobre 2009 et leurs modificatifs des 5 et 13 juillet 2010 au bénéfice de la SNC VILLA CAP SUD A ANTIBES, pour la réalisation de deux collectifs, l'un de 24 logements avec piscine (PC 08A0123), l'autre de 46 logements (PC 08A0124) sis 733, chemin des 4 chemins.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

47- de la décision du 05/09/13, ayant pour objet :

TA 1301689-2 Mme Léa SAFRA c/COMMUNE d'ANTIBES : DEMANDE D'ANNULATION DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE 12A0066 DU 6 DECEMBRE 2012 - 11 BIS AVENUE PIERRE CURIE

Afin de régulariser des travaux réalisés sans autorisation sur un terrain sis à Juan-les-Pins 11 bis, avenue Pierre Curie, Mme Léa SAFRA a déposé une demande de permis de construire pour la démolition d'un garage vétuste. Cette demande lui a été refusée par décision du 6 février 2012. Par suite du rejet de son recours gracieux le 2 avril 2013, Mme SAFRA sollicite du Tribunal Administratif de Nice l'annulation de la décision de rejet de son recours gracieux et de l'arrêté de refus de permis de construire 12A0066 du 6 décembre 2012.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

48- de la décision du 05/09/13, ayant pour objet :

12MA03789 COMMUNE d'ANTIBES c/SYNDICAT COPROPRIETAIRES « VILLA FITZGERALD » ET M.MME LEVY : APPEL DES JUGEMENTS 0904055 et 0904265 DU 4 JUILLET 2012 ANNULANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE 09A0083 DELIVRE LE 1ER SEPTEMBRE 2009 A LA SARL CHENE ROC DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Villa Fitzgerald » ainsi que deux copropriétaires M. et Mme LEVY ont déféré le permis de construire 09A0083 délivré le 1er septembre 2009 à la Sarl Chêne Roc pour la construction d'un collectif de 18 logements, après démolition de la villa existante, sur un terrain sis 6 rue St Barthélémy à Juan-les-Pins. Par jugements 0904055 et 0904265 du 4 juillet 2012, le Tribunal Administratif de Nice a annulé ledit permis. La Commune fait appel des jugements devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 16°

49- de la décision du 30/08/13, ayant pour objet :

RENOUVELLEMENT N°9 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE - LOCAUX SIS VILLA ESTELLO, 17 BD. FOCH / 19 AV. GUILLABERT À ANTIBES (06600) - ASSOCIATION « LES PIEDS NOIRS ET LEURS AMIS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS »

Par convention du 6 novembre 1998, la Ville a mis gratuitement à la disposition de l'association « Les Pieds Noirs et leurs Amis » des locaux situés Villa Estello, 17 boulevard Foch / 19 avenue Guillabert à Antibes. Cette convention, renouvelée à huit reprises, arrive à échéance 31 octobre 2013. La Commune décide de renouveler la mise à disposition pour une durée de trois ans. Durée : du 1er novembre 2013 au 31 octobre 2016 – Mise à disposition gratuite

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

- des décisions portant attribution de 26 concessions funéraires et renouvellement de 46 (voir tableau joint) ;
Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **246** depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal (voir tableaux joints également).

Les marchés non formalisés sont au nombre de **220**, pour un montant total de **511 363,72 € H.T.**

Les marchés formalisés de fournitures et services, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **6** répartis comme suit : **4** marchés ordinaires, pour un montant de **104 478,00 € H.T** et **2** marchés à bons de commande, pour un montant total de **32 500,00 € H.T** pour les minimums et de **94 000,00 € H.T** pour les maximums.

Les marchés formalisés de travaux, passés en procédure adaptée, dont le détail est joint, sont au nombre de **15** répartis comme suit : **14** marchés ordinaires, pour un montant de **3 741 517,27 € H.T** et **1** marché à bons de commande, pour un montant de **50 000,00 € H.T** pour le minimum et de **171 000,00 € H.T** pour le maximum.

Les marchés formalisés, passés en procédure d'Appel d'Offres, dont le détail est joint, sont au nombre de **5** répartis comme suit : **3** marchés ordinaires, pour un montant total de **313 810,66** et **2** marchés à bons de commande, pour un montant total de **250 000,00 € H.T** pour les minimums et de **1 000 000,00 € H.T** pour les maximums.

13 avenants ont été passés.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, **EN A PRIS ACTE.**

Départ de Madame Michelle MURATORE – Procuration à Monsieur Pierre AUBRY

Présents : 38 / Procurations : 10 / Absents : 1

00-3 - PERSONNEL MUNICIPAL - ANCIENS SERVITEURS - ALLOCATIONS - EXERCICE 2013

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a ATTRIBUE** au titre de l'année 2013 une allocation de 400 euros (quatre cent euros) aux 20 anciens serviteurs de la ville ou à leur conjoint, dont la liste est jointe à la présente délibération.

00-4 - PERSONNEL MUNICIPAL - PERENNISATION DE LA PROCEDURE D'ENTRETIEN ANNUEL D'EVALUATION - APPROBATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** (3 absentions : M. PIEL, M. LA SPESA, Mme DUMAS), **a APPROUVE** à compter de 2013, la pérennisation de l'entretien annuel

d'évaluation en remplacement de la procédure de notation à destination de tous les agents de la ville d'Antibes désignés dans la présente délibération.

00-5 - PERSONNEL MUNICIPAL - CREATION DU CENTRE DE LOISIR LAVAL - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - APPROBATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **AUTORISE** le recrutement de 12 adjoints d'animation non titulaires temporaires ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

00-6 - PLAGES ARTIFICIELLES - PLAGE DU PONTEIL- RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE - ACCEPTATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DOMANIALE - APPROBATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** (3 absentions : M. PIEL, M. LA SPESA, Melle DUMAS), **a :**

- **APPROUVE** le montant et le mode de calcul de la redevance annuelle à acquitter à l'Etat pour la mise à disposition du Domaine Public Maritime dans le cadre de la concession de la plage artificielle du Ponteil ;
- **APPROUVE** la rédaction de l'article 14 « redevance domaniale » figurant en annexe au courrier joint à la délibération, dans la mesure où il devra être libellé exactement selon ces termes dans le cahier des charges de la concession qui sera accordée à la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette procédure.

00-7 - 18 RUE DU PRINTEMPS - PARCELLE CP 86 - ACQUISITION À L'EURO AUPRÈS DE LA COPROPRIÉTÉ «LA VILLA»

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise de 12 m² environ cadastrée section CP 86p, à l'euro ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes y relatifs à intervenir ;
- **DIT** que les dépenses d'enregistrement de l'acte relatives à cette acquisition seront imputées sur les crédits du BP 2014.

00-8 - AVENUE DU DOCTEUR FABRE ET AVENUE DU DOCTEUR HOCHET - PARCELLE CP 466 - ACQUISITION À L'EURO AUPRÈS DE LA COPROPRIÉTÉ EDEN RÉSIDENCE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise de 269 m² environ cadastrée CP 466 au prix de un euro auprès de la copropriété « EDEN RÉSIDENCE » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous acte y relatifs à intervenir ;
- **DIT** que les dépenses d'enregistrement d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

00-9 - AVENUE DU JARDIN SECRET - PARCELLES CV 350P, 352P, 354P - ACQUISITION À TITRE ONÉREUX AUPRÈS DE L'ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA PINÉDE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité par 46 voix POUR sur 48** (2 contre : Mme MURATORE, M. AUBRY), **a** :

- **ACCEPTE** l'acquisition à titre onéreux de l'emprise de 233 m² environ, issue des parcelles CV 350p, 352p et 354p au prix de 81.000 euros conforme à l'avis du domaine en date du 5 mars 2013 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes y relatifs à intervenir ;
- **DIT** que les dépenses d'enregistrement des actes seront imputées sur les crédits disponibles du BP 2013.

00-10 - CHEMIN DES TERRIERS - PARCELLE CADASTRÉE DW N°256 - ACQUISITION A TITRE ONEREUX AUPRES DE LA PROPRIÉTÉ SCI LES ARDENNES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité par 45 voix POUR 48** (3 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mme DUMAS), **a** :

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain appartenant à la SCI les Ardennes cadastré DW 256 d'une superficie de 11.229 m² au prix de 600 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes y relatifs à intervenir ;
- **DIT** que les crédits et les dépenses d'enregistrement de l'acte relatifs à cette acquisition seront imputés sur les crédits du BP 2014.

00-11 - CHEMIN DE SAINT-CLAUDE - PARCELLES AC 499/500/502/522/636 - MISE EN DEMEURE D'ACQUÉRIR - APPROBATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a** :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une emprise de 1.239 m² environ appartenant à la SCI Saint Claude, cadastrée section AC 499, 500, 502, 522 et 636 au prix de 137.500 euros conforme à l'avis du domaine en date du 4 juillet 2013 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes y relatifs à intervenir ;
- **DIT** que les dépenses relatives à cette acquisition seront imputées sur les crédits du BP 2014.

00-12 - BOULEVARD BIJOU PLAGE - PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a** :

- **DÉCIDE** de recourir à la procédure de transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal des emprises privées du le boulevard Bijou Plage sur le territoire de la Commune d'Antibes ;
- **PRIS ACTE** du fait que Monsieur le Maire ouvrira l'enquête publique préalable au transfert dans les conditions précisées à l'article R. 318-10 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.

00-13 - CHEMIN DES LISERONS - PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **DÉCIDE** de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de l'ensemble des emprises privées du chemin des Liserons sur le territoire de la Commune d'Antibes ;
- **PRIS ACTE** du fait que Monsieur le Maire ouvrira l'enquête publique préalable au transfert dans les conditions précisées à l'article R. 318-10 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires en vue de la réalisation de cette opération.

MONSIEUR ERIC PAUGET

02-1 - SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES - AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a AUTORISE** Monsieur le Maire à affecter une subvention d'un montant de 550€ (cinq cent cinquante euros) à l'Association Sportive du Collège Roustan, issue de l'enveloppe de subvention non affectée.

02-2 - SPORTS - ASSOCIATIONS SPORTIVES - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** (2 abstentions : Mme MURATORE, M. AUBRY), **a AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens et les éventuels avenants s'y rapportant, sans que l'économie générale du contrat ne soit bouleversée, avec les associations sportives suivantes, pour quatre saisons sportives et ce, jusqu'en juin 2017) :

- ANTIBES RALLYE ASSOCIATION ;
- ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES HOSPITALIERS D'ANTIBES (ASCHA),
- AS FONTONNE HOCKEY SUR GAZON
- ASOA GÉNÉRALE ;
- TENNIS CLUB D'ANTIBES ;
- SOCIETE DES REGATES D'ANTIBES JUAN LES PINS ;
- OAJLP TRAMPOLINE-GYMNASTIQUE ACROBATIQUE.

MADAME SIMONE TORRES – DORET- DODELIN

04-1 - PRIX LITTÉRAIRE JACQUES AUDIBERTI - COMPOSITION DU JURY - MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** (3 abstentions : M. PIEL, M. LA SPESA, Mme DUMAS), **a :**

- **APPROUVE** la nomination de Monsieur Jean-Christophe RUFIN, académicien et lauréat du Prix Audiberti en 2012, en remplacement d'un des Membres du jury du Prix Littéraire Jacques Audiberti ;
- **ADOPTE** le règlement général joint à la délibération, ainsi modifié.

MONSIEUR ANDRE – LUC SEITHER

05-1 - DOMAINE PUBLIC — SINISTRES ET DEGATS — RECOUVREMENT AUPRES DES TIERS RESPONSABLES OU DE LEURS ASSUREURS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a APPROUVE** le recouvrement de la somme de 12 223.02 € (douze mille deux cent vingt trois euros et deux cents) en règlement des différents sinistres et dégâts au domaine public pour lesquels la Ville d'Antibes s'est trouvée engagée.

MADAME CLEA PUGNAIRE

08-1 - MISE EN VALEUR DU PAYSAGE URBAIN - 'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE HORTICOLE D'ANTIBES ET DES CENTRES DE FORMATION RATTACHES' - AFFECTATION DE SUBVENTION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a AUTORISE** Monsieur le Maire à affecter une subvention d'un montant de 2 000 € à l'Association des Anciens Élèves du Lycée Horticole d'Antibes et des Centres de Formation Rattachés dans le cadre de la tenue du « Forum ITIAPE, les 10 ans » sur Antibes.

MONSIEUR PATRICK DULBECCO

09-1 - ENVIRONNEMENT - NATURA 2000 - ELABORATION DU DOCOB - PROROGATION DES FONCTIONS DE CHARGE DE MISSION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a AUTORISE** la prorogation de l'emploi de chargé de mission NATURA 2000 créé par les délibérations du 26 novembre 2010 et du 18 janvier 2013 jusqu'à l'achèvement du DOCOB.

09-2 - ENVIRONNEMENT - NATURA 2000 - CANDIDATURE DE LA VILLE COMME ANIMATEUR DU SITE - RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FEDER PACA - AUTORISATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **AUTORISE** le Maire à présenter la candidature de la Commune d'Antibes en tant qu'Animateur du Site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins », pour la première phase d'animation prévue sur 18 mois du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015 ;

- **AUTORISE** le Maire à créer l'emploi de Chargé de Mission non titulaire et à recruter ce dernier à temps complet relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux, pour cette durée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme (AAMP) et leurs éventuels avenants ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter une aide de l'Europe au titre du programme opérationnel FEDER PACA à hauteur de 80 % du coût de la mission d'Animation du Site Natura 2000 estimé à 63 612 €, soit une aide d'un montant de 50 890 €, et à signer le dossier correspondant et ses éventuels avenants ;

- **AUTORISE** le Maire à s'engager :

- à prendre à sa charge le complément de financement dans le cas où, l'aide européenne attribuée est inférieur au montant sollicité ;

- à préfinancer l'opération dans le cas d'obtention d'un concours communautaire ;
- à réaliser la mission sur 18 mois du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015, terminée et payée dans la limite des délais imposés par le programme et par la règle de dégagement automatique des crédits ;
- à conserver toutes les pièces du dossier en vue de contrôles français ou communautaires ;
- à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments mentionnés dans le corps de délibération ;

- **APPROUVE** le projet et son contenu ;

- **APPROUVE** le plan de financement de la mission et de prévoir d'inscrire cette dépense aux budgets 2014 et 2015.

MADAME ANGELE MURATORI

10-1 - RUE FOURMILIERE - EFFACEMENT DES RESEaux ELECTRIQUES - INTERVENTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES MARITIMES (SDEG)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **DONNE** son accord sur la réalisation des travaux d'amélioration esthétique du réseau électrique et du réseau d'éclairage public conformément aux plans remis, rue Fourmillière ;

- **PRIS ACTE** de la dépense évaluée pour la Ville d'Antibes à 27 940,77 euros TTC selon le devis établi le 01 mars 2013 par les services du SDEG ;

- **CONFIE AU SDEG** la réalisation de ces prestations dans le cadre de ses compétences ;

- **CHARGE** le syndicat de solliciter le Département des Alpes-Maritimes programme « Environnement » ainsi que les aides proposées par ERDF et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement ;

- **INSCRIT** au budget primitif 2014 de la Commune les sommes nécessaires à sa participation.

MONSIEUR AUDOUIN RAMBAUD – rapportée en son absence par Monsieur le Maire

11-1 - EPIC OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES - CLASSEMENT CATEGORIE I - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens permettant son classement en catégorie I, annexée à la délibération, avec l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès ainsi que ses éventuels avenants qui ne bouleverseraient pas l'économie générale du contrat.

MADAME MONIQUE CANOVA

12-1 - CIMETIERES - MONUMENTS CAVEAUX ET OBJETS FUNERAIRES - MISE A DISPOSITION - TARIFS APPLICABLES - APPROBATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **APPROUVE** les prix de mises à disposition des caveaux dont les montants seront révisés chaque année par arrêté municipal dans la limite de 10 % ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à louer, à l'occasion des réattributions de concessions, les caveaux dont

certaines sépultures se trouvent dotées.

Départ de Madame Martine SAVALLI – Procuration à Madame Marina LONVIS

Présents : 36 / Procurations : 12 / Absent : 1

MONSIEUR SERGE AMAR

16-1 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES - EXERCICE 2012 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'activités de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'exercice 2012, **EN A PRIS ACTE.**

MONSIEUR YVES DAHAN

29-1 - RESIDENCE ARTISTIQUE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** (3 abstentions : M. PIEL, M. LA SPESA, Mme DUMAS), **a :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Centre International de Valbonne dans la mise en œuvre du projet de résidence artistique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions et les participations financières relatives à ce projet auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ou de toutes autres institutions.

Madame CARINE CURTET

33-1 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMELIORATION DE LA QUALITE DES EAUX DE LA BRAGUE ET DE SES AFFLUENTS (SIAQUEBA) - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2012 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance du rapport annuel du Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) – Exercice 2012 ainsi que son compte administratif, **EN A PRIS ACTE.**

MONSIEUR MATTHIEU GILLI

38-1 - ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENT DU BOIS DE LA GAROUPE ET FORT CARRE - PROGRAMME 2013 - SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **APPROUVE** le programme de travaux proposé par le Comité Local de Gestion des Sites du Bois de la Garoupe et du Fort-Carré ;

- **SOLLICITE** auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'attribution d'une subvention de 6 000 € pour l'aménagement des sites appartenant au Conservatoire du Littoral, notamment le gardiennage et la surveillance du parc et du fort, pour l'année 2013 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

38-2 - ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENT DU BOIS DE LA GAROUE ET FORT CARRE -
PROGRAMME 2013 - SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **APPROUVE** le programme de travaux proposé par le Comité Local de Gestion des Sites du Bois de la Garoupe et du Fort-Carré ;

- **SOLLICITE** auprès du Département des Alpes-Maritimes l'attribution d'une subvention de 6 000 € pour l'aménagement des sites appartenant au Conservatoire du Littoral, notamment la surveillance, l'entretien et la gestion de ces sites, pour l'année 2013;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

38-3 - ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENT DU BOIS DE LA GAROUE, FORT CARRE ET BATTERIE DU
GRAILLON - PROGRAMME 2014 - SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **APPROUVE** les actions précitées fondant le programme de travaux proposé par le Comité Départemental de Gestion des Sites, s'agissant de ces sites ;

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Régional PACA l'attribution d'une subvention de 9 000 € pour l'aménagement des sites appartenant au Conservatoire du Littoral, notamment le gardiennage et la surveillance du parc et du fort, pour l'année 2014 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

38-4 - ENVIRONNEMENT - AMENAGEMENT DU BOIS DE LA GAROUE, DU FORT CARRE ET DE LA
BATTERIE DU GRAILLON - PROGRAMME 2014 - SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, a :**

- **APPROUVE** les actions précitées fondant le programme de travaux proposé par le Comité Départemental de Gestion des Sites, s'agissant de ces sites ;

- **SOLLICITE** auprès du Département des Alpes-Maritimes l'attribution d'une subvention de 9 000 € pour l'aménagement des sites appartenant au Conservatoire du Littoral, notamment la surveillance, l'entretien et la gestion de ces sites, pour l'année 2014 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La séance est levée à 18h30.

Antibes le

Stéphane PINTRE
Directeur Général des Services.